



OBJET – Création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance et approbation des projets de statuts

Rapporteur : M. Jean-Pierre SEVREZ

Pièce jointe : projet de statuts du syndicat mixte de Bassin de versant de la Haute-Durance

Le 25 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 février 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Patricia ARNAUD est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, Mme Francine DAERDEN, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM,
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI,
M. Romain GRYZKA à M. Bruno MONIER,
Mme Catherine MUHLACH à Mme Anne-Marie FORGEOUX,
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Martine ALYRE à M. Pierre LEROY.

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2018, en application des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est définie en référence aux domaines d'actions figurant à l'article L211-7 du code de l'environnement et regroupe les 4 domaines d'interventions suivants :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassins hydrographiques (1er item),
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou autres plan d'eau et de leurs accès (2ème item),
- défense contre les inondations (5ème item),
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8ème item).

La gestion du grand cycle de l'eau, inclue les missions GEMAPI listée ci-dessus ainsi que d'autres domaines d'actions non attribués exclusivement aux communautés de communes. Ainsi, cette gestion requiert une approche par bassin versant qui transcende notamment le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui disposent désormais, sur leur territoire, de la compétence sur la GEMAPI.

En ce sens, les quatre Communautés de communes présentes sur le territoire de la Haute-Durance (la Communauté de communes du Pays des Ecrins, la Communauté de communes de Serre Ponçon, la Communauté de communes du Briançonnais et la Communauté de communes du Guillectrois-Queyrac) ont identifié un besoin commun d'animation à l'échelle du bassin versant, de coordination de leurs actions et de représentation de leurs intérêts au sein d'instances de gestion de l'eau plus large, notamment afin de mettre en œuvre le contrat de rivières et de bénéficier des financements correspondants.

Il est rappelé que si aucune structure ne porte le contrat de bassin signé en septembre 2019, l'Agence de l'Eau ne financera pas les actions programmées de l'axe Durance. Elle ne participera pas aux frais de fonctionnement liés à l'animation du contrat et elle ne financera pas les travaux des projets qui seront définis dans la phase 2 du contrat. Ces éléments ont été rappelés dans un courrier daté du 15 novembre 2019, adressé aux Présidents des 4 EPCI partenaires.

Par une délibération adoptée lors de la présente séance du conseil communautaire, la Communauté de Communes a délibéré pour modifier ses statuts et se doter des compétences suivantes, facultatives :

« 12 - Compétences hors GEMAPI visées au 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- **l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la lutte contre la pollution** pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe) ;
- **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines** sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe). »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-05-004 en date du 5 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu le Contrat de bassin versant haute Durance Serre-Ponçon signé le 20 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-111 en date du 17 décembre 2019 relative à l'accord de principe pour la création d'un syndicat de bassin Haute-Durance ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-33 en date du 25 février 2020 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance, dans sa version annexée à la présente délibération ;

Considérant le travail de concertation entre le SMADESEP et les EPCI du bassin versant de la Haute Durance pour l'aboutissement du contrat de bassin signé le 20 septembre 2019,

Considérant les enjeux communs de gouvernance et de représentativité des collectivités dans les politiques territoriales du grand cycle de l'eau, et notamment la démarche de création du SAGE Schéma d'aménagement de gestion des eaux de la Durance et sa commission locale de l'eau (CLE) portée par l'EPTB Durance ;

Considérant les recommandations relatives à l'organisation territoriale de l'exercice de la GEMAPI sur la Haute Durance en amont de Serre-Ponçon, établies dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale Territorial des Hautes-Alpes, visé par arrêté préfectoral du 29/03/2016 ;

Considérant que compte tenu des besoins recensés sur le territoire, les quatre Communautés de communes souhaitent que la réalisation des actions décrites ci-après soit portée par un syndicat compétent sur le bassin versant de la Haute-Durance. Les Communauté de Communes transféreront au syndicat les compétences suivantes (dont la présentation détaillée figure dans le projet des statuts du syndicat) :

- **missions et compétences en matière de GEMAPI, visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour :**
 - **l'entretien et aménagement d'un cours d'eau (item visé au 2° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat exercera la mission relative à la gestion et l'entretien de la rivière Durance (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts) dans un objectif de bon équilibre et de libre écoulement des eaux ;
 - **la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides (item visé au 8° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat exercera la mission relative à l'élaboration d'une stratégie de restauration et de préservation des zones humides et de la trame verte et bleue situées sur l'ensemble du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts).

- **missions et compétences hors GEMAPI, visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
 - **l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item visé au 12° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat exercera la mission d'animation, de sensibilisation et de communication sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts) ;
 - **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item visé au 11° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat mettra en place et animera un observatoire des cours d'eau et zones humides sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts) ;
 - **la lutte contre la pollution (item visé au 6° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat exercera la mission de prévention des différentes formes de pollution pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts) ;
 - **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item visé au 7° du I de l'article L. 211-7 C. env.)** : dans le cadre de cet item, le syndicat exercera la mission relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (selon le périmètre d'exercice référencé en annexe du projet de statuts).

Considérant que le syndicat exercera ses missions, à l'exception de celles relevant de l'item visé au 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur un périmètre constitué du territoire du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon. A noter que la Commune de Pontis appartenant à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon se situe dans le département des Alpes de Haute Provence.

Considérant que pour l'exercice des missions relevant de l'item visé au 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention du syndicat sera limité au tronçon de la rivière Durance et à ses annexes hydrauliques, tronçon situé sur le périmètre des communautés de communes adhérentes au syndicat. Le périmètre du syndicat est référencé en annexe du projet de statuts.

Considérant que le syndicat sera constitué entre les quatre Communautés de communes présentes sur le territoire de la Haute-Durance (la Communauté de communes du Pays des Ecrins, la Communauté de communes de Serre Ponçon, la Communauté de communes du Briançonnais et la Communauté de communes du Guillestrois Queyras) et sera dénommé syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance.

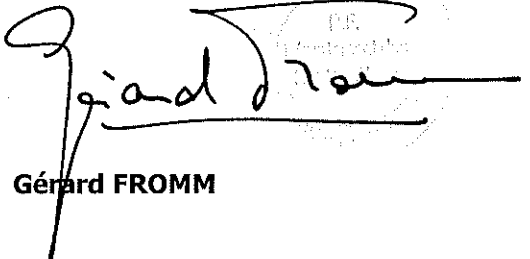
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance, dans les conditions prévues par le projet de statuts du syndicat tel qu'il est annexé à la présente délibération, en particulier dans son objet et son périmètre.
- **APPROUVE** le projet de statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance, tel qu'il annexé à la présente délibération.
- **SAISIT** les Préfets des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence afin que ceux-ci prennent les actes nécessaires pour la création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance.
- **DECIDE**, à compter la date de création mentionnée dans l'arrêté des Préfets des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Haute Durance, conformément aux conditions prévues par le projet de statuts du syndicat tel qu'il est annexé à la présente délibération, d'adhérer à ce syndicat mixte.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le président,



Gérard FROMM

Date affichage : **03 MARS 2020**

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA HAUTE-DURANCE

STATUTS

PREAMBULE

La gestion du grand cycle de l'eau, soit la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, requiert une approche par bassin versant qui transcende notamment le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui disposent désormais, sur leur territoire, de la compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Aujourd'hui, les quatre Communautés de communes présentes sur le territoire de la Haute-Durance ont identifié un besoin commun d'animation à l'échelle du bassin versant, de coordination de leurs actions, de représentation de leurs intérêts au sein d'instances de gestion de l'eau plus large.

De plus, elles ont souhaité que la réalisation des actions qui en découlent soit portée par un syndicat compétent sur le bassin versant de la Haute-Durance, même si, à cette étape de la réflexion, il est apparu plus judicieux de ne pas inclure dans le périmètre du bassin versant l'emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon.

Compte tenu des besoins recensés sur le territoire, ce syndicat mixte a pour vocation à porter des actions, dont certaines font partie de la compétence GEMAPI (item 2 sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et item 8 sur la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides), alors que d'autres relèvent du hors GEMAPI (Item 12 sur l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, Item 11 sur la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, Item 6 sur la lutte contre la pollution et Item 7 sur la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines).

C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de la sécabilité technique et géographique des missions concernées, les présents statuts détaillent, pour chaque compétence exercée par le syndicat, les dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement (item) auxquelles elles se réfèrent, ainsi que le périmètre géographique d'exercice de la compétence.

En application des présents statuts, le périmètre d'exercice des compétences du syndicat est l'ensemble des masses d'eau superficielles et zones humides situées sur le bassin versant de la Haute-Durance hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon. Néanmoins, pour les missions d'étude et de travaux relatives à l'entretien des berges et de la rivière, la compétence du syndicat se limite à la rivière de la Durance située sur le territoire des communautés de communes membres, soit de sa source jusqu'au lac de Serre-Ponçon.

Néanmoins, le syndicat pourra ultérieurement évoluer afin de prendre en charge d'autres missions liées à la GEMAPI et/ou au grand cycle de l'eau, mais également accueillir de nouveaux membres afin d'étendre son périmètre d'intervention.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : DUREE – DENOMINATION – FORME – COMPOSITION

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités membres en application des présents statuts un syndicat dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA HAUTE-DURANCE, dont le sigle est SMBVHD.

Ces collectivités sont les suivantes :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE PONÇON
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : ADRESSE ET SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de communes du Guillestrois Queyras situé Passage des écoles 05600 GUILLESTRE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce ses missions, précisées à l'article 4 ci-après, sur le territoire du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon.

Ce périmètre est référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique.

Néanmoins, pour les missions relevant du 2ème item de l'article L211-7 du Code de l'environnement, le périmètre d'intervention du syndicat est limité au tronçon de la rivière Durance et à ses annexes hydrauliques, tronçon situé sur le périmètre des communautés de communes adhérentes au syndicat. Ce périmètre est référencé sur la carte n°2 de l'annexe cartographique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL– MISSIONS ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet de réaliser les missions listées ci-après. Pour cela, il a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet. Les biens, meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le SMBVHD sont sa propriété pleine et entière.

Le SMBVHD a également pleine compétence, pour la réalisation de son objet, en matière réglementaire, financière et budgétaire.

4.1 Missions/Compétences ne relevant pas de la GEMAPI

Item 12 : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cet item, le syndicat exerce la mission d'animation, de sensibilisation et de communication sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique).

Cette mission intègre l'animation, le suivi du contrat de bassin versant et l'élaboration du second volet du contrat ainsi que le portage et le pilotage des études transversales de l'élaboration d'autres outils de programmation.

Elle recouvre également toutes les actions d'animation et de communication autour des thématiques liées à la préservation et à l'amélioration du bon fonctionnement des cours d'eau et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions de toute nature.

Item 11 : Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cet item, le syndicat met en place et anime un observatoire des cours d'eau et zones humides sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique).

Cette mission comprend, la réalisation des suivis sur les cours d'eau et les zones humides, le travail en réseau avec les autres acteurs, la constitution d'une base de données commune et unifiée, la valorisation et l'exploitation des données.

Item 6 : Lutte contre la pollution.

Dans le cadre de cet item, le syndicat exerce la mission de prévention des différentes formes de pollution pouvant affecter les cours d'eau et les zones humides du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique).

Pour la mise en œuvre de cette mission, le syndicat pourra mener toute étude et action dont la finalité est de limiter toute source de pollution avérée ou potentielle sur tout le bassin versant de la Haute-Durance.

Pour la réalisation de cet objectif de prévention de la pollution, le Syndicat peut mener des actions à destination des différents usagers ayant pour effet de coordonner et de réguler les différents usages.

Item 7 : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cet item, le syndicat exerce la mission relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique).

Pour la mise en œuvre de cette mission, le syndicat pourra mener toute étude et action dont la finalité est de gérer de manière équilibrée et durable la ressource en eau sur le bassin versant de la Haute-durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon.

Dans ce cadre, le syndicat assure le suivi des études nécessaires notamment pour établir un bilan besoin/ressource dans la perspective du changement climatique. De même, dans cet objectif de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant, il peut mener des actions à destination des différents usagers ayant pour effet de coordonner et de réguler les différents usages.

4.2 Missions/Compétences entrant dans le cadre de compétence GEMAPI

Item 2 : entretien et aménagement d'un cours d'eau

Dans le cadre de cet item, le syndicat exerce la mission relative à la gestion et l'entretien de la rivière Durance (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°2 de l'annexe cartographique) dans un objectif de bon équilibre et de libre écoulement des eaux

Cette mission n'est exercée par le syndicat que sur la rivière de la Durance. Elle se traduit par la planification, la programmation et la mise en œuvre des actions d'entretien nécessaires.

Dans ce cadre, le syndicat porte et met en œuvre une stratégie de gestion et de valorisation des actions de toute nature d'entretien de la rivière. Cette mission intègre l'entretien de la végétation présente sur les berges de la rivière de la Durance, hors interventions sur la végétation située sur les ouvrages de protection des riverains de la Durance qui restent de la compétence du gestionnaire de l'ouvrage.

Dans ce domaine, l'ensemble des actions du syndicat s'exerce dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains et propriétaires publics et privés des cours d'eau.

Les autres missions découlant de l'alinéa 2 de l'article précité, en particulier celles liées à l'aménagement de la rivière de la Durance, restent de la compétence et de la responsabilité des Communautés de communes titulaires de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'intervention.

Item 8 : La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Dans le cadre de cet item, le syndicat exerce la mission relative à l'élaboration d'une stratégie de restauration et de préservation des zones humides et de la trame verte et bleue situées sur l'ensemble du bassin versant de la Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon (périmètre d'exercice de la compétence référencé sur la carte n°1 de l'annexe cartographique).

La mission du syndicat est limitée à l'élaboration d'une stratégie de restauration et de préservation des zones humides et de la trame verte et bleue sur l'ensemble du bassin versant Haute-Durance, hors emprise du domaine public hydroélectrique du lac de Serre-Ponçon.

Les autres missions découlant de l'alinéa 8 de l'article précité restent de la compétence et de la responsabilité des Communautés de communes titulaires de la compétence GEMAPI sur le périmètre d'intervention.

4.3 Missions indissociables des compétences exercées par le syndicat

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autre du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut exercer, en dehors de la maîtrise d'ouvrage, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les domaines visés ci-dessus:

- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- la préparation, exécution et financement des programmes d'études et de travaux afférant à l'exercice des missions transférées,
- la préparation, le pilotage et l'exécution des marchés liés à la réalisation de l'objet du syndicat,
- l'établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas, encaissement ou reversement aux communautés de communes adhérentes ou emploi direct par le syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- la centralisation, la gestion et le service des emprunts contractés pour ces études et ces travaux.

4.4 Mutualisation de services et de moyens

En application de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut mettre, par voie de convention, les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités, ou établissements publics de coopération intercommunale de son périmètre, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical.

4.5 Prestations de service

Le syndicat peut effectuer, au moyen de conventions en application de l'article L5211-56 du Code général des collectivités territoriales, dans le prolongement de ses compétences figurant dans le pacte statutaire, des interventions ou des prestations de services, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre de compétences constitué par le bassin versant de la Haute-Durance.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des interventions pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre du bassin versant de la Haute-Durance. Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

D'une façon générale, le Syndicat s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'ensemble des collectivités publiques, à l'échelle du bassin versant Haute-Durance, en vue de favoriser la mise en œuvre de son objet statutaire.

Les dépenses qui découleraient de la mise en œuvre d'une convention conclue en application de l'article L5211-56 sont alors intégralement à la charge totale de chaque collectivité concernée, au coût réel pour les travaux et les études, et par application des tarifs fixés par le comité syndical pour les charges de structures et de personnel.

4.6 Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant de ses champs d'action, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, codifiée au article L2422-6 à 11 du Code de la commande publique, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L211-7-1 du Code de l'Environnement.

4.7 Modalités de mises en œuvre des compétences

Le bassin Versant de la Haute-Durance comprend des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

Sur les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité de l'entretien incombe prioritairement aux riverains. Dans ce cas, le syndicat mixte pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les propriétaires concernés.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5– CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS AU SYNDICAT

Les collectivités territoriales et les établissements publics membres versent annuellement au syndicat une contribution relative à l'exercice des compétences du syndicat. Cette contribution est fixée annuellement par délibération du Comité Syndical, au regard du montant des dépenses prévisionnelles de la structure, déduction faite des subventions potentielles.

La contribution des collectivités membres, est assise sur une clé de répartition différente suivant que les dépenses prises comptes sont liées ou pas à la mise en œuvre d'une compétence GEMAPI.

Pour le financement des compétences hors GEMAPI

Le montant de la participation de chaque membre du syndicat aux dépenses du SMBHD hors GEMAPI, est calculé en divisant le montant des besoins de financement par le nombre de membre.

Pour le financement des compétences GEMAPI

- Pour le financement des dépenses GEMAPI hors étude et travaux d'entretien de l'axe-Haute-Durance, la clé de répartition de la participation des membres du syndicat s'appuie sur deux critères pondérés chacun à 50%, à savoir :
 - Le linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'EPCI.
 - La population de l'EPCI prise en compte pour le calcul de la dotation global de fonctionnement de l'EPCI (base DGF, dernière connue actualisée tous les ans).
- Pour le financement des dépenses GEMAPI relatives aux études et travaux d'entretien de la rivière de la Durance, la clé de répartition de la participation des membres du syndicat s'appuie sur deux critères pondérés chacun à 50%, à savoir :
 - Le linéaire de la Durance situé sur le territoire de l'EPCI.
 - La population de l'EPCI prise en compte pour le calcul de la dotation global de fonctionnement (base DGF, dernière connue actualisée tous les ans).

Le linéaire de cours d'eau et le linéaire de la Durance pris en compte pour le calcul des participations des membres est référencé sur la carte n°3 de l'annexe cartographique.

ARTICLE 6 : BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Guillestre.

Le Budget du Syndicat comprend :

A) – En recettes

- la contribution des collectivités membres;
- le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les recettes de fonds de concours, de conventions de mandat ou d'opérations pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

B) – En dépense

Le Budget du SMBVHD pourvoit aux dépenses pour lesquelles le SMBVH est constitué conformément à son objet social, tel qu'il résulte de l'article 3 des présents statuts.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES ET AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : REGLES DE REPRESENTATION

La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la manière suivante : **chaque collectivité est représentée de manière totalement égalitaire par deux délégués.**

Chaque collectivité membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL

8.1 Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque délégué est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

8.2 Rôle du comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales;
- des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

8.3 Règle de fonctionnements

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Les délibérations ne sont régulièrement adoptées qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une).

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué mais cette disposition ne s'appliquera qu'en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant. En effet, la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Ainsi, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. En conséquence, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9. PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau, des vice-présidents et un président.

9.1 Bureau syndical

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

La composition du bureau est fixée par le comité syndical et comportera à minima, le président, trois vice-présidents et un secrétaire.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

Le bureau peut, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

9.2 Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat, à ce titre,

- il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare le budget,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et legs,
- il est seul chargé de l'administration
- il représente le syndicat en justice.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le Président peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations

9.3 Vice-Présidents

Les Vice-présidents sont au nombre de 3 et sont issus de chaque communauté de communes membres à l'exception de celle dont est issu le Président.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils peuvent être titulaires d'une délégation du comité syndical ou du Président dans les conditions prévues dans les articles ci-dessus.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

ARTICLE 11. COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Des commissions pourront être constituées au sein du comité pour l'étude des questions relevant du syndicat.

IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

IV- ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Carte n°1 : Bassin versant de la Haute-Durance

Carte n°2 : Tronçon de la rivière de la Durance (située dans le bassin versant Haute-Durance)

Carte n°3 : Répartition des principaux cours d'eau par EPCI-FP sur le bassin versant de la Haute-Durance

